

direction
départementale
de l'Équipement
Réunion



Agence sud
Unité
Infrastructures

ARRETE N° 1677 /D.D.E.

portant réglementation de la circulation sur la RN2
du PR 113+350 (Ravine Carrosse) au PR 115+500 (Ravine Manapany)
sur le territoire de la commune de SAINT-JOSEPH

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT ET LA REGION REUNION

VU le Code de la Route et notamment son article R.411 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - Huitième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU la demande de l'entreprise SAMINADIN pour le compte de EDF ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux de fouille et de terrassement pour la pose d'un câble EDF le long de la RN 2.

A R R E T E :

ARTICLE 1 – La circulation sera réglementée sur la RN 2 du PR 113+350 (Ravine Carrosse) au PR 115+500 (Ravine Manapany) sur la commune de Saint-Joseph du **lundi 4 juillet 2005 au mercredi 31 août 2005.**

ARTICLE 2 – Selon les besoins du chantier, la chaussée sera rétrécie au droit des sections en travaux en maintenant la largeur de la voie dans le sens concerné à 2,80 m minimum.

La circulation pourra être réglée par alternat par piquets K10, d'une longueur de 100 mètres maximum, entre 8h30 et 11h30 et entre 13h30 et 15h30 avec des interruptions ne dépassant pas dix (10) minutes.

Z.I. n° 1
Ravine Blanche
BP 341
97448 Saint-Pierre Cedex
téléphone :
02 62 35 73 00
télécopie :
02 62 35 10 89

ARTICLE 3 – La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera limitée à 70 km/h au droit des rétrécissements et à 50 km/h pendant les alternats. Elle sera assortie d'une interdiction de dépasser.

ARTICLE 4 – La signalisation de chantier réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 relative à la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) et sera mise en place par l'entreprise SAMINADIN sous le contrôle de l'unité infrastructures de l'Équipement de St Pierre.

ARTICLE 5 – Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 7 - le secrétaire général de la préfecture de la Réunion,
le directeur départemental de l'Équipement
le colonel commandant le groupement de gendarmerie
du sud de l'Océan Indien
le directeur départemental de la sécurité publique
le maire de la commune de Saint-Joseph
le directeur de l'entreprise SAMINADIN

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le 1^{er} juillet 2005

P/Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département et
la région Réunion et par délégation
Le chef du service Gestion de la route

« Signé »

Jean-Jacques GUEGUEN